

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI UNION BIOENERGIES

54 bis rue Roger Salengro
62119 Dourges

Références : 118-2025
Code AIOT : 0003802107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement AGRI UNION BIOENERGIES implanté Rue de la Liberté 62119 Dourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale méthanisation 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI UNION BIOENERGIES
- Rue de la Liberté 62119 Dourges
- Code AIOT : 0003802107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société AGRI UNION BIOENERGIES a été créée dans un contexte de reconversion de terres agricoles, visées par des restrictions d'usage, en raison des pollutions des sols liées à l'activité de l'ancienne usine METALEUROP NORD.

Des zones assorties de restrictions en matière de production agricole ont été définies par arrêté préfectoral du 29 mai 2015 autour de l'ancien site de Métaleurop Nord, en fonction des concentrations en métaux lourds dans les sols.

Les agriculteurs concernés ont alors souhaité se rassembler en collectif pour maintenir leur activité agricole par des projets de territoire alliant un enjeu économique, social, environnemental, paysager et énergétique. Ainsi, la société AGRI UNION BIOENERGIES a été créée ; il s'agit d'une SAS composée de 9 associés, exploitants agricoles, qui procède à la méthanisation des productions issues des terres à restriction d'usage.

Elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781.

Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 juillet 2020, et injecte 240 Nm3/H maximum dans le réseau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un rapport à connaissance portant sur une augmentation du tonnage maximal ainsi que quelques modifications du site a été déposé en avril 2024.

Étant donné qu'une modification du plan d'épandage va être déposée prochainement, les deux dossiers seront traités en un même arrêté complémentaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
2	Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéas 11 et 12	Sans objet
3	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
4	Séchage de digestat – sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 3	Sans objet
5	Séchage de digestat – nettoyage	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 14	Sans objet
6	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

Constats :

OK tous les stockages à l'air libre sont couverts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéas 11 et 12

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

[...] Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.

Constats :

OK les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée soit dans les emplacements de stockage dédiés soit dans les cuves spécifiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant

épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

OK les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont effectivement couverts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séchage de digestat – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 3

Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Constats :

L'unité de méthanisation n'effectue pas de séparation de phase, il n'y a donc pas d'unité de séchage des digestats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séchage de digestat – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 14

Thème(s) : Actions régionales, Limitation des nuisances

Prescription contrôlée :

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Constats :

L'unité de méthanisation n'effectue pas de séparation de phase, il n'y a donc pas d'unité de séchage des digestats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis

Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

Le respect de la valeur (0.5% depuis 2025) est vérifié annuellement.

Le dernier contrôle réalisé par la société IMMOLAB est favorable.

Ce contrôle a permis de détecter deux fuites qui ont été réparées.

L'unité possède désormais une caméra infrarouge pour la détection de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite